

ART. 4.—Le prix d'abonnement à la bibliothèque et à la salle de lecture est de deux piastres par année payables d'avance.

ART. 5.—Les fonds de l'Institut ne peuvent être employés à quelque objet que ce soit sans l'autorisation de l'Institut.

TITRE X.

REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 1er.—Les dispositions suivantes de la Constitution de l'Institut ne peuvent jamais être changées : Titre I, Article unique, but de la société ; Titre II, Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comprenant les dispositions organiques, et l'Article 4 du Titre III.

ART. 2.—Toute proposition pour changer ou annuler un des Articles de cette Constitution, autres que ceux mentionnés dans l'Article précédent, devra être faite par dix membres au moins et sera renvoyée à une Commission spéciale de cinq membres, qui présentera un rapport par l'organe d'un de ses membres. Cette proposition ne sera discutée que si le rapport de la Commission spéciale est favorable, et ne pourra être discutée qu'à la séance où le Bureau de Direction est renouvelé. Toute telle proposition ne pourra être adoptée que par un vote favorable des deux tiers des membres présents à la séance.